



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Chazelles sur Lavieu (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00608

DÉCISION du 22 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00608, déposée complète par la communauté d'agglomération Loire Forez le 24 janvier 2018, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chazelles sur Lavieu (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2018 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 février 2018 ;

Considérant que la commune de Chazelles sur Lavieu, qui compte 293 habitants (INSEE 2014), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire dont l'un des objectifs est de développer les activités de tourisme ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Chazelles sur Lavieu consiste, sur le secteur de la Fortunières, à :

- créer un sous secteur NI : zone dédiée aux activités de tourisme et de loisirs ;
- compléter le règlement de la zone naturelle N sur les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières dans le secteur NI et le sous secteur Nlc et notamment :
 - de limiter la surface de plancher à 100 m² pour l'ensemble des aménagements et structures d'accueil sous réserve de leur compatibilité avec le caractère naturel de la zone pour le secteur Nlc1 ;
 - de limiter la surface de plancher à 100 m² pour l'implantation des gîtes d'étapes pour le secteur Nlc2 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU :

- permet l'implantation d'un site « accrobranche », de 2 gîtes d'étapes (4+8 personnes) et 2 habitations légères de loisirs (tente, tipi ou yourte)

- adapte le règlement de la zone agricole afin de permettre l'aménagement des constructions existantes et la construction d'annexes liées à celles-ci sous réserve de la compatibilité avec le caractère naturel de la zone ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Chazelles sur Lavieu ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Chazelles sur Lavieu (Loire), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00608, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1